

L'Assemblée du Bas-Canada a, néanmoins, été vraiment conservatrice. Elle a suivi les voies battues et bien connues de la constitution, et adopté le mode de pression que le parlement avait, sans arrière-pensée, mis dans ses mains. De là je prétends, pour me servir d'un terme de palais, qu'il y a contre nous fin de non recevoir; nous lui avons donné sciemment un pouvoir discrétionnaire, et nous ne sommes pas justifiables de la querelle parce qu'elle en a fait usage. Mais il est allégué, et par de hautes autorités, que la conduite de la chambre d'assemblée avait en réalité suspendu la constitution du Bas-Canada, et que par conséquent la mesure dont il s'agit est nécessaire. Pour répondre à cette alléguation je prouverai d'abord qu'elle est tout-à-fait sans fondement. La constitution n'a pas été suspendue par l'Assemblée, voilà pour les prémisses; ensuite, quant à la conclusion, j'essayerai de faire voir qu'il n'en découle pas de semblable à proprement parler. J'arrive à cette partie de l'histoire des griefs canadiens que je vous ai développés où il s'agit de la fausseté demandée faite par l'Assemblée en 1831. Cette année là l'Assemblée résuma ses griefs en 92 résolutions, et envoya des agents en Angleterre pour soumettre ses plaintes au parlement. Un comité fut nommé pour examiner la vérité de ses alléguations, mais ce comité n'en vint à aucune détermination touchant cette matière, par suite des difficultés ministérielles qui induisirent lord Stanley à résigner, et le remplaçèrent par M. Rice. M. Rice dit qu'il désirait fortement ne pas être gêné par les résolutions, et il pria les agents canadiens et moi-même de permettre au comité de clore sans demander de décision, faisant à la fois des promesses compromettantes, quoique vagues, touchant ses futurs procédés en Canada. Il fit une promesse solennelle, de la violation de laquelle est résulté le deuxième et dernier refus des subsides, et c'était de ne pas payer les arrérages des salaires auxquels l'Assemblée n'avait pas obtenu; il manifesta beaucoup d'horreur à l'idée d'une pareille empiétement sur les privilèges de l'Assemblée, et protesta de son respect et de son vif attachement pour les doctrines de notre constitution touchant l'appropriation des deniers par les communes. A ma réquisition (et j'en demande ici bien sincèrement le pardon au peuple du Canada) les agents ajoutèrent foi aux professions et aux promesses du très honorable monsieur; cependant, à peine avions nous quitté son bureau que des dépêches furent envoyées à lord Aylmer lui ordonnant de payer trente-un mille louis pour arrérages de salaires! Le gouverneur obéissant suivit ses instructions, et ce fut ainsi que lorsque l'Assemblée se réunit de nouveau il lui demanda de payer tous les arrérages de salaires, ensemble l'argent avancé par lui! L'Assemblée, naturellement irritée, refusa de se conformer à ces propositions; elle refusa les subsides pour la deuxième et dernière fois, disant: "Nous en appelons encore au parlement d'Angleterre, et lui demanderons s'il sanctionne une pareille conduite;" et e'insti-tua de nouveau sur sa demande d'un conseil législatif électif. Avant d'aller plus loin, je prie vos seigneuries de bien remarquer et de bien réprimer l'exemple que je viens de mettre sous vos yeux, d'un système très dange-reux, mais très commun en ces temps. Que devait on s'attendre d'une conduite pareille à celle que j'ai décrite, conduite si peu digne du poste élevé de ministre colonial? Le fait est que je ne connais pas d'emploi honnête que cela ne dégradât. Mais j'y appelle votre attention comme à une partie d'un système maladroit et dangereux qui a été suivi dans toute cette malheureuse affaire. On n'a pas bien agi avec le peuple du Canada. Le ministre a, par un langage ambigu, constamment fait naître des espérances qu'il n'avait pas l'intention de réaliser. Dans l'instance même que je viens de rapporter, M. Rice fit accorder aux agents, et me fit accorder à moi-même, qu'il était sur le point de suivre une marche totalement différente de celle de ses prédécesseurs. Il avait voulu par son langage inoculer cette croyance à notre esprit, tandis qu'il s'efforçait de se couvrir par une phraseologie ambiguë, dont avec une ingénuité bouffonne on eût pu se servir au besoin. Mais il ne paraît pas que lui et son successeur aient jamais considéré quel en serait le résultat sur l'esprit des colons; on détournait la difficulté du présent et on laissait l'avenir à lui-même. On peut facilement tracer en grande partie le mécontentement qui s'est élevé à cette conduite maladroite, je ne lui donnerai pas d'épithète plus dure. On n'a erré de espérances, que pour désappointer; le désappointement a produit l'irritation, et l'irritation la résistance. Il en fut ainsi dans le cas actuel. Les espérances de l'Assemblée avaient été créées par le langage tenu par le ministre à ses agents. Le désappointement de l'Assemblée fut amer en apprenant la conduite du ministre. Elle se crut insultée; d'abord, par la fourberie du procédé, ensuite, par une intervention ouverte dans des affaires qui étaient entièrement et spécialement soumises à son contrôle, et elle s'adressa indignée au parlement pour obtenir quelque redressement. Milords, vous connaissez tous l'histoire de la dernière partie de l'année 1834. Le ministre se trouva subitement changé, et comme d'ordinaire un changement s'opéra dans le régime colonial. Lord Aberdeen succéda à Mr. Rice. Ce noble lord résolut d'envoyer une commission au Canada afin d'instaurer une enquête; mais il n'avait pu mettre son

LE TEMPS.

Le plus grand bien du plus grand nombre.

VOL. I.

MONTREAL, MARDI, 23 OCTOBRE 1838.

NO. 11.

PAR FR. LEMAITRE, No. 29, Rue St. Paul, Montreal.

ce fut à ces dernières qu'il voulait faire son gouvernement responsable, qu'il roterait encore à débattre la question de liberté; et un gouvernement responsable à des autorités lointaines ne serait pas nécessairement libre. Comme un gouvernement libre est un gouvernement responsable au peuple (selon les doctrines prêchées par lord Durham même, mais en Angleterre) le sien, celui dont il voulait doter ces provinces, privé de cette condition essentielle, eût bien pu nager une communauté et violer les droits des Canadiens auxquels la Grande-Bretagne doit d'être la seule puissance d'Europe qui possède encore un pouce de terre dans l'Amérique septentrionale, le gouvernement de lord Durham eût pu faire tout cela, mais ça n'aurait pas été "en nous faisant participer à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais."

L'étrange contradiction et l'abandon de principes que nous venons de signaler ne sont pourtant qu'une minime partie de ce qui mérite d'être relevé du manifeste. Mais cela suffit pour donner une idée de l'utopie inqualifiable du "premier réformiste" de la Grande-Bretagne.

Le M. C. Buller procureur général !!!

Le Mercury affirme que l'honorable James Stuart, ci-devant procureur-général démis par les ministres de sa majesté et jugé indigne de tenir aucune place de confiance sous le gouvernement, va remplacer l'honorable J. Sewell, juge en chef de la province, qui se retire avec une pension.

On assure ici que l'honorable J. Reid a résigné, et que C. R. Ogden, écuyer, va lui succéder comme juge en chef du district de Montréal. On dit que c'est ou M. Charles Buller, secrétaire principal de lord Durham, ou son frère M. Arthur Buller, qui doit remplacer M. Ogden comme procureur général. Le bruit courait à Québec que c'est l'honorable Vallières de St. Real, juge aux Trois-Rivières, qui doit succéder à M. Reid.

La Gazette de Québec dit à ce sujet: "Il faut respecter les décisions du gouvernement." Obéissance passive.

Nous apprenons avec chagrin que les meubles de ménage de L'Heb. Ls. Jos. PAPINEAU, (l'homme le plus honnête comme le plus vertueux et le plus instruit des Canadas) viennent d'être vendus à l'encan, pour subvenir aux dépenses de ce grand homme sur la terre d'exil!!! Le Dr. ROBT. NELSON vient de vendre sa propriété à Montréal!!! Un gouvernement sage et bien constitué aurait été fier de passer deux hommes tels que Messrs. Papineau et R. Nelson, mais le nôtre les proscrivit, les condamna à l'exil.

Lord Durham a changé d'idée, il ne passera plus par les Etats-Unis pour se retourner en Angleterre; le Mercury annonce qu'il s'embarquera le 1 novembre dans l'Acadant avec sa famille et suite. Le même journal ajoute qu'il y a raison de croire que ce changement a été jugé nécessaire par son excellence et par le commandant des forces, afin que les ministres de sa majesté soient immédiatement mis au fait par la plus haute autorité des provinces, en personne, de "l'état critique" dans lequel elles se trouvent. En attendant, son excellence a donné au commandant en chef plein pouvoir de mettre en service actif toute force qu'il jugera nécessaire pour la défense complète des frontières, et maintenir la tranquillité intérieure.

Le capitaine Dillon, A. D. C. de son excellence le gouverneur général est parti de Québec samedi soir pour se rendre, par la voie de New-York, en Angleterre où il porte des dépêches. M. E. G. Wakefield l'accompagne.

Le Mercury dit que des lettres particulières de Sorel font mention que lady Colborne et sa famille ont dû quitter cet endroit pour Montréal.

Le dernier jour de la session de la cour du banc du roi, M. Sewell a fait ses adieux au barreau de Québec, lui annonçant qu'il se retirait. Le Mercury dit que la pension de retraite qui lui est allouée est libérale.

On dit que deux compagnies des gardes doivent lever la garnison des Trois-Rivières durant l'hiver. On ignore la destination de deux compagnies du 66e. qui y sont stationnées.

On disait en ville samedi dernier que deux hommes, répondant au signalement de Theller et Dodge, avaient été vus dans une auberge à environ trois milles de Chambly, vendredi soir. Si cela est vrai, ils sont déjà à Burlington. (Montreal Express.)

Un cultivateur du nom de M. Frs. Roi, de l'Acadie, offre une récompense de \$50 à quiconque lui fera recouvrer \$210 en billets de banque qu'il a perdus ces jours-ci. Voir l'annonce. Ces billets étaient dans une boîte à tabac oubliée par lui sur le comptoir de l'auberge Falstreu et que l'on croit avoir été prise par mégarde par trois voyageurs qui, sans doute, ne soupçonnaient pas qu'elle contenait de l'argent.

AUX CORRESPONDANTS.—Un "Bureaucrate paté" est sous considération.

L'INCENDIE qui s'est déclaré aux casernes de Chambly a consumé cette partie de l'établissement qui servait de logement aux officiers. Le jeune homme qui a perdu la vie dans cette occurrence malheureuse

projet en exécution que déjà le ministre était changé, et les infortunées colonies eurent à subir une fois encore un changement de maîtres. Le ministre actuel, lord Glenelg, vint alors au pouvoir; il s'empara de cette idée d'une commission et multiplia le nombre des commissaires, le portant à trois au lieu d'un. Lord Aylmer fut aussi déplacé; lord Gosford prit son poste et rempli en même temps les emplois quelque peu incongrus de gouverneur et de commissaire. C'est alors que le système de déception fut porté à son comble; on mit en jeu toute espèce de cajolerie et de mystification possibles. On créa de nouveaux des espérances, on créa intentionnellement des espérances que le ministre était déterminé à ne jamais satisfaire. Je ne veux pas, milords, m'arrêter ici pour vous dépeindre les artifices bas et dégradés employés pour fourvoyer l'Assemblée et l'induire à voter les subsides. Ça été mon devoir de mettre toute cette histoire sous les yeux du public en Angleterre. Je l'ai fait une fois pléinement, et j'abandonne volontiers et pour toujours ce sujet humiliant. Il suffit de dire que malgré leurs artifices et leurs ruses mesquines, sir F. Head, dont l'écoulerie a tenu de la force jusqu'à présent quoiqu'elle ait conduit des résultats très désastreux, sir F. Head, dis-je, publia ses instructions et par là découvrit les intentions du ministre colonial et la déception exercée à l'égard de l'Assemblée du Bas-Canada. L'Assemblée refusa donc, pour le présent, de payer les arrérages dus aux officiers publics. Mais afin de prévenir plus d'inconvénient elle vota six mois de subsides, et en appela encore au parlement d'Angleterre. A cet endroit de mon argument, je dois, milords, vous prier de vous reporter sur le passé de cette histoire. Dès le commencement je vous ai dit que s'il y avait eu incohérence, telle que déception, vacillation, mépris pour des engagements, pétulance et de bas artifices, supercherie et intrigue, je ferais voir que l'Assemblée n'en était pas coupable, mais que j'attacherais la culpabilité principalement aux agents de la couronne. N'ai-je pas rempli ma promesse? On voit dit constamment que depuis 1828 le peuple du Canada a vu tous ses griefs redressés; et cependant je vous prouve qu'en dépit de toutes sortes de promesses et de professions en l'air, les grands griefs dont on se plaignait en 1828 existent toujours. Le conseil législatif était aussi mauvais que jamais. Les juges étaient tout-à-fait dans la dépendance de la couronne, ce qui empoisonnait la source même de la justice; les revenus, les revenus croissants du pays furent soustraits au contrôle de l'Assemblée, tandis que le seul moyen d'avancer vers la réformation était de remplir, en 1831, une promesse faite en 1791. Mais ces trois griefs capitaux, la source première de toutes les souffrances et de toutes les plaintes des Canadiens, étaient les grands sujets de plainte en 1828. Ils étaient toujours dans toute leur vigueur, et cependant on nous dit que tout a été redressé. Mais quelle fut la conduite de l'Assemblée pendant cette période? Agit-elle avec chaleur, avec passion? Mit-elle en question la domination de la mère-patrie? Prépara-t-elle, à l'instar de nos colonies anglaises, une résistance armée? Non, milords, elle ne fit rien de tout cela, mais elle se dit: "Nous sommes las de cet état de choses nous avons le pouvoir constitutionnel de régler les subsides et, quoique nous ferons marcher le gouvernement, nous ne nous départirons pas de nos demandes, nous ne concéderons pas à nos adversaires ce qu'ils cherchent à nous arracher, avant que nous sachions quelle est la détermination définitive du parlement impérial." Est-ce une pareille conduite qui mérite punition? Y a-t-il ici abus de pouvoir? Comment peut-on prétendre que de semblables procédés puissent suspendre la constitution? C'est paisiblement, c'est avec calme que l'Assemblée en appelle aux grands principes gouvernementaux de cette constitution, et qu'elle attend avec confiance qu'ils produisent leurs effets naturels avec le secours de la législature impériale. Mais il était décidé que les espérances de l'Assemblée seraient amèrement trompées. J'arrive maintenant à l'époque de 1827, époque marquée de tant d'événements, et aux procédés parlementaires touchant les difficultés canadiennes. Les commissaires de la couronne ont envoyé en Angleterre des rapports volumineux, qui se trouvent entre les mains de tout le monde. Je ne m'arrêterai pas pour les décrire; ils ont été condamnés par tous les partis, et ils seront sans mon assistance consignés à la place qu'ils méritent d'occuper dans l'histoire. Mais c'est alors que les ministres en sont venus à la grande détermination que l'on peut ainsi brièvement définir:—Ils ont refusé nettement d'amender le conseil législatif par le mode de l'élection. Ils ont dit gravement que le conseil législatif avait besoin d'être réformé; et là-dessus ils ont résolu de se saisir de l'argent de la colonie déposé à la trésorerie provinciale, et de l'appliquer comme bon leur semblerait. C'est là la première et la plus flagrante violation de la constitution, laquelle entraîne aussi l'infraction de promesses consignées dans les actes du parlement, —promesses faites expressément à nos colonies de l'Amérique du Nord, et spécialement sur le point même de l'application des fonds provinciaux. Même avant l'expérience que nous valut la Révolution américaine, nous n'aurions jamais osé

tenter une épreuve aussi hardie de la patience et de la loquacité d'aucune colonie. Des deniers, produits de trois années de taxation, étaient amassés en vertu d'actes passés sur la foi de l'Angleterre et de son honneur. Se croyant sûr, fort qu'il était de l'autorité, de la sanction et de la garantie de ce pays, le peuple canadien dormait tranquille, quoique son trésor fut entre les mains d'autres, parce qu'il croyait ces autres honnêtes aussi bien que puissants, et parce que nous lui avions engagé notre foi et notre honneur que nous n'en disposerions jamais sans son approbation. Hélas! hélas! qu'est devenu l'honneur de l'Angleterre! hélas! et notre caractère, et notre prudence, et notre commune honnêteté? En passant ces fatides Résolutions, nous donnons un mauvais, une funeste exemple de notre mépris, et pour la foi publique, et pour les mœurs. Nous avons ébranlé la foi de tous les hommes aux pactes les plus solennels, et enseigné à nos sujets de croire que chaque fois que nous aurons le pouvoir de faire quelque chose, nous agirons comme si nous en avions aussi le droit; que nous nous plaçons au-dessus de toutes règles morales, et décidons de nos procédés uniquement en regard à notre puissance et à notre convenance immédiate.

Ne plaignons nous donc pas si d'autres font ce que nous avons fait et n'imitent que trop heureusement l'exemple que nous avons donné. Remarquez cependant la loquacité, la prudence et la fermeté de l'Assemblée dans cette pressante conjoncture. L'Amérique s'était dans des circonstances bien moins exaspérantes rebelle de suite, et opposée avec succès à nos tentatives de maintenir notre domination. Les sentiments bienveillants des Canadiens n'ont pas été si facilement ébranlés. Quoique leur voisinage immédiat avec les Etats-Unis rende leur position en cas de révolte, c'est-à-dire une révolte préconçue et délibérée, beaucoup plus apte à réussir que ne l'était jadis celle de l'Amérique, néanmoins ils n'ont pas appelé à la résistance. Ils ont cru que la lutte en serait une d'une horreur peu commune, et ils ont reculé devant la responsabilité de la commencer. Cependant ils ont résolu de ne pas céder entièrement et sans compromis; mais, voyant la détermination du parlement, ils ont déterminé d'ajourner momentanément leur désir d'un conseil électif pourvu que la promesse de réforme contenue dans les résolutions des deux chambres du parlement fut remplie. Le peuple a voulu, néanmoins, faire tout ce qu'il pouvait légalement pour repousser la résolution de la métropole. Il a dit: "Si vous détournez de nous nos propres ressources, nous ne sommes pas tenus d'alimenter votre commerce, et nous apprendrons à nous fier à nos propres ressources." Suivant l'exemple des Américains en 1773, le peuple a cessé toute relation commerciale, et a ré-olu en même temps d'ajuster tous différends par l'arbitrage de juges nommés par lui. Ces dernières résolutions, qu'on s'en rappelle, ont été prises par le peuple lui-même.

universelle. On ne saurait non plus se faire une idée du nombre de personnes de toutes les classes qui prirent le parti de laisser Montréal. Il n'est guère douteux non plus que cette espèce d'émigration forcée n'ait contribué de beaucoup à remplir les rangs de ceux qu'on vit depuis dans les assemblées de St. Denis, de St. Charles et de St. Eustache. Tel était l'état des choses quand le 18 novembre un magistrat de Montréal accompagné d'un nombre d'autres personnes entra dans la maison de Mr. L. M. Viger vers 2 heures du soir pour y faire une visite domiciliaire à la recherche de Mr. Papineau, puis pour prendre Mr. Viger qu'il conduisit à la prison de Montréal comme prévenu de haute trahison. Il peut être utile de faire observer que cette démarche a été faite de près d'un mois la proclamation de la loi martiale qui ne fut publiée que le 5 décembre. Pendant que tout cela se passait on répandait relativement à la Banque du Peuple les bruits les plus propres à ruiner son crédit. D'ailleurs on assurait que Mr. Dewitt, dont le nom se trouve en tête de la ferme avec celui de Mr. Viger, devait être ensuite lui-même jeté dans la prison. Par dessus tout on assurait que cette banque avait prêté des deniers pour subvenir aux dépenses de l'Assemblée de ceux qu'on voyait s'agiter dans le district. C'était, disait-on, le motif de l'arrestation de Mr. Viger. Quelqu'un put être la source, ces bruits prirent le caractère de gravité véritablement alarmant pour cet établissement. Vers l'époque de l'arrestation de Mr. Viger les porteurs de billets de cette banque couraient en foule et remplissaient le bureau demandant des espèces. Enfin quelques jours après les associés gérans se trouvant dans la nécessité d'avoir recours à la voie des journaux, même de faire placer des affiches pour mettre le public en garde contre ces grossières mensonges. En même temps la prison se remplissait de personnes qu'on renfermait journellement sous prétexte d'accusations de la même nature. Elle fut bientôt encombrée d'une foule de détenus parmi lesquels se trouvaient Mr. Pelletier et Chérier. Ce fut le 11 décembre qu'ils y furent conduits. Vers la fin de ce mois les juges détenus que l'on a nommés firent aux juges la demande d'un ordre d'Habeas corpus pour qu'il fut enquis des causes de leur détention. Mrs. James Stuart et Walker, déployant, en appuyant cette demande, des talents d'un ordre supérieur et de profondes connaissances. Ils insistèrent en particulier sur l'illegalité de la proclamation de la loi martiale invoquant surtout le principe fondamental que le régime des lois ne peut être en vigueur sur aucune autorité subalterne, qu'il ne peut être suspendu que par le souverain pouvoir que la législature possède d'une manière exclusive. Enfin sur cette maxime déjà depuis longtemps reconnue dans la province que le pouvoir martial ne s'y peut exercer légalement sur les citoyens sans l'autorité de son Parlement, Mr. le procureur général, alors à Montréal présent dans la chambre des juges quand ces avocats s'y présentèrent, ne put pas la moindre part à la discussion des importantes questions que les circonstances soulevaient. Il ne resta pas même dans la chambre pendant que les avocats plaident. Quant aux juges après un délibéré de quelques jours ils alléguèrent l'existence de la loi martiale comme motif de refuser l'ordre d'Habeas corpus demandé par les prisonniers. A l'époque de la session de la cour criminelle qui suivit, grand nombre des détenus politiques avaient été transférés de la prison dans l'édifice employé depuis quelques années comme maison d'industrie. C'est là que se trouvaient MM. Viger, Pelletier et Chérier. L'usage du pouvoir martial avait alors été mis de côté par une proclamation. Ces trois Messieurs invoquant les dispositions formelles de l'ordonnance 1784 demandèrent d'être admis à caution pour leur comparution si pendant le terme on ne présentait pas contre eux des actes d'accusation (indictment) comme il n'en fut point en effet présenté; la cour ordonna leur élargissement le 19 mars à cette condition. Mais force alors fut aux détenus comme moyen d'obtenir d'être amenés devant les juges de leur demander de donner des ordres d'Habeas corpus à cet effet au shérif qui fit rapport que les détenus n'étaient point sous sa garde et que les militaires s'en étaient emparés. Déjà la nécessité d'une nouvelle demande aux juges d'ordres pour enjoindre au commandant de la garnison d'amener devant eux les détenus. Ce ordre fut également signifié. Nous ne saurions dire comment il se sent que ce militaire n'ait pas fait immédiatement ce que lui commandait en des ordres les plus solennels et les plus impérieux qui puissent être donnés par un juge et dont l'exécution ne doit point souffrir de délai, mais pendant cet intervalle la loi d'Habeas corpus fut suspendue jusqu'au 24 août par une ordonnance du conseil spécial de sir John Colborne qui siègeait dans Montréal à cette époque, et ces nouvelles démarches des détenus restèrent dès lors sans effet. Tel est l'état des choses quand enfin lord Durham prit les rênes du gouvernement de la province. Un nouveau conseil spécial de son choix remplaça celui de sir John Colborne, on vit paraître l'ordonnance qui prononçait le bannissement contre un certain nombre de prisonniers politiques, en soumettant d'autres à l'obligation de donner pour leur bonne conduite des cautionnements dont le montant aussi bien que les autres conditions seraient réglés par le gouverneur, enfin, décrétant la peine de mort contre un certain nombre d'émigrés s'ils rentraient dans la province sans sa permission. C'est à la suite de cette ordonnance, à laquelle on a donné le nom de loi d'annatite, qu'une proclamation du 2 juin prescrivit l'exécution des dispositions qui s'y trouvent énoncées. Tous les autres détenu politiques ont donné le cautionnement requis par le gouverneur à la suite de cette proclamation. Mr. Viger s'y refusait, se reposant sans doute sur le jugement rendu de là depuis près de deux mois par un tribunal revêtu de juridiction compétente, dont les membres liés par des obligations qui ne leur laissent point d'alter native durent ordonner son élargissement moyennant caution pour sa comparution. C'était un droit acquis il devait être difficile à Mr. Viger de se persuader qu'on voulait le priver par un acte postérieur de ce droit fondé sur une loi dont les

dispositions formelles ne laissent pas même au doute un prétexte. Aussi réclamait-il son élargissement en donnant caution conformément au jugement de la cour, sauf aux officiers de la couronne à prendre leur parti suivant les instructions de l'exécutif et à continuer d'agir, ou non, contre lui suivant les circonstances. Il n'est guère possible de douter que ce ne soit d'après ces motifs qu'a l'expiration du temps fixé pour la durée de l'ordonnance qui suspendait l'Habeas corpus Mr. Viger s'est adressé de suite aux juges, leur demandant d'être amené devant eux pour pouvoir donner caution au désir du jugement rendu le 10 mars précédent. C'est le 24 août qu'il a fait cette démarche. Nous ignorons pour quelle raison cet ordre n'a pas immédiatement été donné; mais les renseignements qui nous sont parvenus la demande avait été régulièrement notifiée, il ne s'était élevé sur cet article aucune difficulté. On avait même reconnu que toutes les formalités requises avaient été remplies par le pétitionnaire. Mais à l'exception de Mr. Rolland, qui ne voyait aucune raison d'accorder du délai, les autres juges ont été d'avis de remettre l'ordonnance sur cette demande au lendemain. Nous devons ajouter que Mr. le juge en chef avait par un pencher d'abord en faveur de l'opinion de Mr. Rolland. Toutes choses relativement auxquelles ce n'est pas à nous qu'il appartient de tenter de donner des explications. Le matin du jour suivant, le procureur général, se trouvant comme les avocats de Mr. Viger dans la chambre des juges, a tiré de sa poche une ordonnance passée le 23 par le conseil spécial du gouverneur pour continuer la suspension de l'Habeas corpus relativement aux prisonniers qui se trouvaient détenus sur accusation de haute trahison et qui auraient refusé ou négligé de donner le cautionnement requis par l'exécutif étant donné par Mr. Viger il est sorti de prison, à la suite de plus de neuf mois d'incarcération. Nous ne saurions terminer cet article sans ajouter que par une autre singularité, dont nous ne sommes pas capable de donner l'explication, quoiqu'on ait mis Mr. Viger dans les prisons le 18 novembre, l'ordre de son arrestation produit devant le juge est d'une date subséquente et, nous croyons, de deux jours postérieurs et qu'un mandat d'arrêt, dit-on, a été dérivé sans qu'on puisse expliquer ce mystère plus que beaucoup d'autres analogues.

(3) Le même soir on en fit une autre immédiatement après chez M. D. B. Viger comme on en a fait pendant trois mois surtout de nuit dans les maisons de beaucoup de citoyens de Montréal et dans un grand nombre d'autres endroits de la province, même à Québec, toujours sous prétexte d'y chercher Mr. Papineau qu'on y disait caché. Plusieurs de ces recherches se faisaient, dit-on, d'après des dépositions formelles attestant qu'on avait vu dans la province au commencement des troubles quelques temps après qu'on eût cassé les portes et fenêtres de sa maison. Pendant quelques temps ces visites domiciliaires se renouvelaient journellement dans certains endroits avec beaucoup plus de violence. Que penser dès lors d'une foule d'autres délations!

MONTREAL, Mardi, 23 Octobre, 1838.

"Lorsque," dit lord Durham dans son manifeste, "le parlement concentra dans les mêmes mains toute la puissance législative et exécutive du Bas-Canada, il établit une autorité qui, dans toute la force du terme, était despotique." Il ajoute plus loin: "Pour effectuer ces objets, il fallait que mes pouvoirs de gouvernement fussent aussi forts qu'ils étaient grands; qu'il fut connu que j'étais libre d'agir aussi bien que de juger pour moi-même, sans être perpétuellement contrôlé par des autorités lointaines. Il serait même à souhaiter que telle fut la condition à l'origine du gouvernement dans les colonies, et que votre administration locale jouit toujours assez de la confiance de ceux qui doivent en définitive décider de vos affaires, pour qu'elle fut assurée de pouvoir mener sa politique à fin, et d'être appuyée tant en réalisant ses promesses qu'en faisant exécuter ses ordres."

Maintenant, nous voudrions bien savoir ce que lord Durham entend par le "gouvernement libre et responsable" qu'il voulait, disait-il, conférer au peuple de ces provinces? Voulaient il que ce gouvernement fut responsable au peuple, pour le faire "participer," comme il le dit, "à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais?" Mais alors comment concilier ceci avec ce que le noble lord dit ci-dessus? Ne dit-il pas formellement qu'il serait à souhaiter que la condition ordinaire du gouvernement dans les colonies fut celle d'une autorité revêtu de pouvoirs aussi forts que grands, c'est à dire despotiques dans toute la force du terme? Il est donc clair que le gouvernement projeté par lord Durham ne devait pas être responsable au peuple. L'eût-il été au gouvernement métropolitain? Encore moins. Sa seigneurie dit: "Il fallait qu'il fut connu que j'étais libre d'agir sans être contrôlé par des autorités lointaines." "IL SERAIT MEME A SOUHAITER QUE TELLE FUT LA CONDITION ORDINAIRE DU GOUVERNEMENT DANS LES COLONIES." Que devient donc la responsabilité? "Un gouvernement libre et responsable," dit lord Durham. Sans doute, responsable, mais à qui, puisque ce n'est ni à des "autorités lointaines, ni au peuple des colonies, auquel la comptabilité est de droit acquise? Sera ce à la providence? Mais comme le noble lord paraît pencher en faveur de "ceux qui doivent en définitive décider de nos affaires," c'est-à-dire des "autorités lointaines," nous lui concéderions que

MONTREAL, Mardi, 23 Octobre, 1838.

"Lorsque," dit lord Durham dans son manifeste, "le parlement concentra dans les mêmes mains toute la puissance législative et exécutive du Bas-Canada, il établit une autorité qui, dans toute la force du terme, était despotique." Il ajoute plus loin: "Pour effectuer ces objets, il fallait que mes pouvoirs de gouvernement fussent aussi forts qu'ils étaient grands; qu'il fut connu que j'étais libre d'agir aussi bien que de juger pour moi-même, sans être perpétuellement contrôlé par des autorités lointaines. Il serait même à souhaiter que telle fut la condition à l'origine du gouvernement dans les colonies, et que votre administration locale jouit toujours assez de la confiance de ceux qui doivent en définitive décider de vos affaires, pour qu'elle fut assurée de pouvoir mener sa politique à fin, et d'être appuyée tant en réalisant ses promesses qu'en faisant exécuter ses ordres."

Maintenant, nous voudrions bien savoir ce que lord Durham entend par le "gouvernement libre et responsable" qu'il voulait, disait-il, conférer au peuple de ces provinces? Voulaient il que ce gouvernement fut responsable au peuple, pour le faire "participer," comme il le dit, "à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais?" Mais alors comment concilier ceci avec ce que le noble lord dit ci-dessus? Ne dit-il pas formellement qu'il serait à souhaiter que la condition ordinaire du gouvernement dans les colonies fut celle d'une autorité revêtu de pouvoirs aussi forts que grands, c'est à dire despotiques dans toute la force du terme? Il est donc clair que le gouvernement projeté par lord Durham ne devait pas être responsable au peuple. L'eût-il été au gouvernement métropolitain? Encore moins. Sa seigneurie dit: "Il fallait qu'il fut connu que j'étais libre d'agir sans être contrôlé par des autorités lointaines." "IL SERAIT MEME A SOUHAITER QUE TELLE FUT LA CONDITION ORDINAIRE DU GOUVERNEMENT DANS LES COLONIES." Que devient donc la responsabilité? "Un gouvernement libre et responsable," dit lord Durham. Sans doute, responsable, mais à qui, puisque ce n'est ni à des "autorités lointaines, ni au peuple des colonies, auquel la comptabilité est de droit acquise? Sera ce à la providence? Mais comme le noble lord paraît pencher en faveur de "ceux qui doivent en définitive décider de nos affaires," c'est-à-dire des "autorités lointaines," nous lui concéderions que

ce fut à ces dernières qu'il voulait faire son gouvernement responsable, qu'il roterait encore à débattre la question de liberté; et un gouvernement responsable à des autorités lointaines ne serait pas nécessairement libre. Comme un gouvernement libre est un gouvernement responsable au peuple (selon les doctrines prêchées par lord Durham même, mais en Angleterre) le sien, celui dont il voulait doter ces provinces, privé de cette condition essentielle, eût bien pu nager une communauté et violer les droits des Canadiens auxquels la Grande-Bretagne doit d'être la seule puissance d'Europe qui possède encore un pouce de terre dans l'Amérique septentrionale, le gouvernement de lord Durham eût pu faire tout cela, mais ça n'aurait pas été "en nous faisant participer à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais."

tail le lieutenant Carey. Il paraît que c'est en voulant sauver des effets qu'il est devenu lui-même victime de l'élément dévastateur. Le capitaine Smith a failli partager le sort de son compagnon d'armes.

Qui peut ne pas se rappeler le bruit qu'on fit le printemps dernier quand l'huissier s'échappa de la prison de Montréal. Certaines personnes yociferaient contre le shérif comme s'il eût été coupable de cette évasion. Quoiqu'il nous n'ouissions pas pour ce fonctionnaire des sentiments d'affection, nous fumes tellement étonnés de l'immortelle des érailleries dont il était l'objet qu'il nous vint dans la pensée qu'elle tenait à la tache origi nelle dont cet officier, plus que ceux de la même origine, ne peuvent ici se laver. L'évasion de Theller de Dodge et autres des casernes de la citadelle de Québec fournit à cet égard matière à plus d'une réflexion.

Aux assises de la chute Johnstone, H. C., deux hommes du nom de Kavanagh et Grey ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement pour avoir conseillé la désertion à quelques soldats du 71e régiment.

Le bateau à vapeur Eagle, arrivé de Québec ces jours derniers, avait à bord un officier subalterne et environ 60 soldats du régiment royal, puis 2 officiers et un canotier de l'artillerie royale, tous venus de Londres dans l'Eluthéria.

MONTEUX.—Le supérieur du collège de Montréal a donné un spectacle bien oisieux à la ville de Montréal jeudi dernier l'après-midi. Les élèves de cette maison étaient rassemblés sur le champ de Mars, c'était un jour de congé; l'un d'eux ayant, nous dit-on, a été une pomme, fut condamné sur le champ par le supérieur à se mettre à genoux au milieu du champ de Mars, position dans laquelle il est demeuré très long-temps, au grand scandale du public. Plusieurs jeunes Canadiens, que cette scène indignait, s'avancèrent enfin vers l'écluse si étrangement soumise; le supérieur, présumant que ces jeunes messieurs allaient faire acte d'autorité, rougit de sa conduite inqualifiable, et fit signe à l'écolier de se lever. On se plaint depuis long-temps de la tyrannie et de la violence des étrangers installés par la grâce de Dieu dans notre collège; il faut pourtant que cela change, l'ancien régime n'est plus de saison.

ROYAUME LOMBARDO-VÉNITIEN.

AMNISTIE.—Je vous envoie un extrait de la Gazette de Milan d'aujourd'hui contenant l'acte d'amnistie politique complète pour tous les individus appartenant au royaume lombardo-vénitien. Cette amnistie comprend non seulement tous ceux qui sont condamnés et emprisonnés, mais aussi tous ceux qui sont sous le coup d'un procès politique, ceux qui sont sous precetto politico, c'est-à-dire sous la surveillance de la police, et enfin ceux qui sont à l'étranger. Pour ces derniers, il y a même permission de rester à l'étranger s'ils le veulent, en ayant la jouissance de leurs biens; car dans l'autorisation de rester à l'étranger est comprise, d'après les lois du royaume, la levée du séquestre.

Voici le texte de cette ordonnance: "S. M. l'empereur et roi a daigné adresser à S. A. R. I. le très-sérénissime vice-roi, le très-clément billet souverain suivant:

"Mon cher oncle. "A l'occasion de mon couronnement dans le royaume lombardo-vénitien, j'ai jugé convenable de décréter ce qui suit:

"1°. Je fais grâce de reste de la peine à tous les individus appartenant au royaume qui sont soumis à une inquisition (procès) pour crime d'état et qui se trouvent présentement en lieu de punition.

"2°. Je veux que les inquisition qui pour machinations politiques se trouvent encore pendentes devant les tribunaux de ce royaume contre les individus qui sont dans mes états soient immédiatement annulées et qu'elles ne soient continuées à l'avenir pour tout acte antérieur à ma présente résolution.

"3°. Les individus de ce royaume qui, ayant été enveloppés et compromis dans des machinations politiques contre la sûreté de l'état, avaient été détenus dans des lieux expressément désignés, devront être immédiatement mis en liberté.

"4°. Je veux que tous les precetti politiques imposés jusqu'au jourd'hui soient supprimés.

"5°. Les émigrés politiques appartenant au royaume Lombard-Vénitien qui désirent rentrer dans leur patrie pourront profiter des dispositions du paragraphe 2. Ils devront cependant en faire la demande et attendre la réponse que je jugerai convenable de faire à chaque demande selon l'intérêt de la chose publique; et en conformité de mes intentions paternelles, je permets qu'on accorde aux émigrés politiques qui ne voudraient pas rentrer l'autorisation de demeurer à l'étranger, pourvu qu'ils en fassent la demande dans les formes régulières.

"6°. Les demandes pour rentrer ainsi que celles pour obtenir l'autorisation de rester à l'étranger devront être présentées par les émigrés dans l'espace d'une année, à partir du jour de la publication de ma présente résolution; ce terme écoulé, ceux qui n'auront pas fait de demande seront traités selon les lois en vigueur.

"En vous communiquant cette résolution, je vous invite à prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour qu'elle obtienne son accomplissement prompt et entier.

"Milan, 6 septembre 1838. "FERDINAND (manu propria.)"

(Extrait de la Gazette de Milan du 6 septembre.)

Un journal cite parmi les personnes qui profiteront du bénéfice de l'amnistie accordée à Milan par l'empereur d'Autriche:

Le comte Confalonieri, qui a montré un si noble caractère pendant les quinze années qu'il a passées au carcere duro; le lieutenant-général Zucchi, qui était renfermé dans les prisons d'état de Gratz pour avoir pris part à la révolution de l'Italie centrale en 1831; le lieutenant-général Demester, déclaré coupable d'avoir coopéré à la révolution piémontaise en 1821;

Le prince Belgiojoso, issu de l'une des premières familles de l'Italie, et qui fut contraint de fuir sa patrie en 1821;

Le marquis Pellavicini;

Le colonel Moretti, Borsieri, Zorressi, qui furent long-temps enfermés au Spielberg;

Les comtes Porro, Arconati, Arrivabene, Ciani, les savants Ugoni, Satolli, Jossali, tous émigrés de 1821.

Le marquis Visconti, les comtes Mainoni, Aresè, Rosalès, Vismara, Bellero, Denbowski, Mariani, les avocats Ferrari, Prinetti et beaucoup d'autres qui émigrèrent en 1831."

LA PROCLAMATION DE LORD DURHAM JUGÉE PAR LE MONTREAL GAZETTE.

On lit dans le Montreal Gazette: "Nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre entière satisfaction et notre plaisir de cette partie de la proclamation dans laquelle, avec cette mâle hardiesse digne d'un Pair Britannique, le comte de Durham déclare ouvertement qu'elle "visait à élever" la Province du Bas Canada à un caractère tout-à-fait britannique."

Quand on sait quelle valeur, quel sens le parti du Montreal Gazette attache à ces expressions, et qu'on voit ce journal regarder comme un acte de "mâle hardiesse" d'en avoir fait usage, on verra que nous n'avons que trop de raison de nous être inquiété à l'occasion de la Proclamation. Le parti Breton comprend que cette pièce répond tout-à-fait à ses vues de prescription contre la race Franco-Canadienne, ses usages et ses lois. Aussi l'hostilité des journaux de ce parti s'est-elle changée depuis peu en admiration, en éloges, en quasi-adoration pour Lord Durham. Il est constant maintenant que jamais Gouverneur ne sera parti du pays aussi regretté du parti Tory, après y être entré avec l'exécution de ce parti. Cela s'explique clairement. D'après les principes politiques que Lord Durham avait défendus toute sa vie, ce parti ne s'attendait nullement à recevoir un verdict en sa faveur, car sa cause repose sur les principes que sa seigneurie combattait tout-à-fait. Qu'elle n'a donc pas dû être l'agréable surprise de notre oligarchie lorsqu'elle a vu la balance pencher en sa faveur? Ce triomphe si inattendu de la part de ceux qui le remportent constitue en soi une présomption des plus fortes contre la justice de la détermination de l'administration de faire du Bas-Canada "une Province vraiment Britannique, comme dit M. Thom. On est ordinairement enclin à croire sa cause bonne, mais lorsqu'on la croit mauvaise et que l'on gagne, il y a tout à parier que le juge s'est trompé.

CES IGNORANTS CANADIENS.—Le Colours Star, répondant aux remarques faites dans le Parlement Impérial au sujet de l'emploi des sauvages, pendant les troubles du Haut-Canada, avance que "la plupart des sauvages de cette Province sont aussi instruits que le peuple (commonalty) dans plusieurs parties d'Angleterre." Que voulait dire M. le Principal Secrétaire de Lord Durham en parlant de "ces ignorants Canadiens," qui bien assurément, sous le rapport de l'instruction valent bien les sauvages du Haut-Canada, qui selon un journal tory valent le peuple d'Angleterre?

L'ÉVASION DES PRISONNIERS.—Le Militaire et la Police sont encore sur pied par suite de cette affaire, et il en résulte de petits incidents tentés vexatoires. Mercredi on a arrêté jusqu'aux morts que l'on conduisait au Cimetière. Le respect religieux que l'on porte chez tous les peuples aux restes mortels de ses semblables, n'a pas arrêté nos persécuteurs qui, s'ils avaient des soupçons, pouvaient rassurer leurs inquiétudes en envoyant quelqu'un s'assurer si l'on compléterait la cérémonie de l'inhumation. Les citoyens ne font que rire de l'examen dont ils ont l'objet à tous les postes de surveillance, mais il paraît qu'on n'en est pas toujours quitte pour ce désagréable procédé. Avant-hier, vers neuf heures et demie du soir, quelques Mrs passant près des Ursulines reçurent injonction d'un officier qui commandait le poste de patrouille en cette endroit, de se nommer. Sur leur refus de le faire l'officier fit alors la baïonnette à ses soldats, et force fut tirée aux citoyens de décliner leur noms.

On rapporte que les Dames Ursulines et leur Chapellein, le Révérend Messire Maguire, sont indignés au dernier point de la manière dont les perquisitions ont été faites dans l'intérieur du cloître. On n'aurait pas eu le moindre ménagement pour la sensibilité de ces Dames, chez lesquelles l'on a poussé les recherches avec autant d'exagération que si on les eût cru capables de conniver à l'évasion des prisonniers échappés. Ce n'aurait-il été après les plus vives qu'on serait abstenue d'aller fureter jusque dans l'infirmerie où étaient les Religieuses malades. Tous les moindres petits recoins du cloître, lits, armoires, pianos, etc, tout a été l'objet des recherches les plus indélicates. Et remarquons que ce n'étaient pas des Officiers, des citoyens en autorité respectables, qui faisaient ces recherches, mais de simples soldats et gens de police! Aujourd'hui encore le terrain des Ursulines est sous occupation militaire. C'est là un avant-goût du gouvernement de l'Ascendance Britannique qu'on nous prépare. (Canadien.)

Tous ces procédés vexatoires n'ont pas encore amené la reprise de Theller et Dodge, que l'on rapporte avoir été vus, accompagnés d'une troisième personne, vers Frampton, sur la route des Etats-Unis.

Avant-hier, le chef de la Police demanda dans des placards, publiés en Anglais seulement, un supplément de monde pour son corps de Police. Les applications devaient être faites, le lendemain. On dirait que le chef de Police craignait que quelque pauvre diable de Canadien ne fût s'offrir à lui.

(Canadien.)

Correspondances Particulières.

Albany, 17 octobre, 1838.

Hier était le jour fixé pour connaître ici des actes d'accusation contre le docteur Robert Nel-

son et M. McKenzie pour violation des lois de neutralité. Vers 11 heures le juge des Etats-Unis (Conklin) prit son siège. Après quelques préliminaires, le procès du docteur Robert Nelson fut appelé, lorsque M. Adams, avocat de Vermont, s'adressa à la cour en l'absence du docteur et produisit des affidavits constatant que l'accusé était incapable d'assister à cette session. Il fut en conséquence décidé, sur l'option de son conseil, de continuer la cause au mois d'octobre de l'année prochaine, c'est-à-dire à douze mois d'ici!

Le deuxième procès était celui de M. W. L. Mackenzie. La cour était remplie de monde. Le plus vive impatience d'entendre la cause se manifestait, surtout parce M. Mackenzie était venu pour plaider sa défense lui-même. A l'ouverture de la procédure le procureur de district (l'accusateur public) appela l'attention de la cour sur un acte passé par le Congrès en juillet dernier partageant le district judiciaire de la cour des Etats-Unis en deux divisions l'une occidentale, l'autre nord-est, et ordonnant que toute cause passible d'un jury fut jugée dans la division où les faits portés sont allégués avoir eu lieu. Eh! bien, les faits contre Mackenzie sont allégués avoir eu lieu à Buffalo, qui se trouve dans la division occidentale. La cour ne pouvait donc pas connaître de la cause à Albany, qui est dans l'autre division. Le procureur de district protesta qu'il s'était préparé à procéder, et de son côté le défendeur désirait ardemment d'en finir; mais l'interposition du Pacte du Congrès est venu s'interposer entre les vœux des parties et le juge décida que le procès irait se faire décider à Canandaigua, section occidentale de cet Etat, mais comme la cour n'y siégera pas avant juin Mackenzie ne pourra donc subir son procès que l'année prochaine.

Nous sommes en cet Etat à la veille des grandes élections de l'automne dans lesquelles seront élus un gouverneur, un lieutenant-gouverneur, des sénateurs, une chambre d'assemblée, et 42 membres du Congrès. Ces élections commencent le 5 du mois prochain et dureront 3 jours, la cause des Canadiens s'y trouve mêlée à un degré extraordinaire, et elle influencera un très grand nombre de votes tout le long de la frontière nord et ouest de l'Etat. Lord Durham dit dans sa proclamation que le peuple des Etats-Unis approuve son administration, et que toute sympathie pour les Canadiens est en conséquence à bout. Sa seigneurie est le jonet d'une illusion. Les candidats whigs comme les candidats démocrates sur les frontières considèrent que leur grande recommandation est de se montrer amis des Canadiens.

Ces faits, sur l'exactitude desquels vous pouvez compter, prouvent que, malgré les assertions de lord Durham, la cause des Canadiens a beaucoup de poids dans ces Etats, et que l'on sent toujours beaucoup et même de plus en plus en faveur de ce peuple opprimé.

La bonne cause de la démocratie et d'une Trésorerie indépendante progresse ici de façon à faire plaisir. La résolution la plus inattendue se montre dans l'opinion publique. Les whigs éprouvent des défaites presque partout où ils paraissent. Le Maine, qui était whig devient démocrate. Dans l'Etat whig de Maryland un candidat démocrate pour gouverneur a été élu pour la première fois selon les anciens politiques. Dans le Missouri et l'Alabama la démocratie a remporté la victoire, ainsi que dans l'Illinois et le Nouveau-Jersey, qui étaient whigs l'an dernier dans l'Etat; de Pennsylvanie, le 2e. Etat de l'Union, Porter, le candidat de la démocratie pour gouverneur, sera élu par une majorité de près de dix mille; et M. Ingersoll, le candidat démocrate pour le Congrès, et qui s'est dernièrement déclaré publiquement en faveur des Canadiens, a été élu pour le comté de Philadelphie, quartier général de la Banque des Etats-Unis, en opposition à toutes les richesses le comte. Dans la Caroline du Sud, gouverneur, lieutenant-gouverneur, sénateurs, Assemblée, membres du Congrès, tous sont pour l'administration et de fermes appuis du projet Sub Treasury. Le compte-rendu de l'Ohio annonce l'élection d'un gouverneur démocrate, et dans cet Etat, celui d'un gouverneur démocrate est dans les meilleures dispositions et est sûr de succès par une majorité en faveur de son candidat pour gouverneur (Many) de 10,000. Dans New-York M. McKim, l'un des vice-présidents de l'Assemblée canadienne, est nommé par les démocrates comme candidat au Congrès. M. Forest, le célèbre traducteur américain, est aussi nommé candidat, mais il le refuse, dit-on; pense-t-on que dans la vieille Europe, et en Canada, on voudrait choisir un acteur pour Représentant? Mais c'est différent dans ces Etats, tout dépend du caractère de l'homme et de son honnêteté, non pas de sa servilité. Je pourrais multiplier les exemples des effets admirables des institutions électorales sur les facultés morales et intellectuelles du peuple, et faire voir jusqu'à quel point elles facilitent l'industrie, la paix, l'ordre et les améliorations publiques; mais cela n'est pas nécessaire. Un homme pauvre peut (même l'exemple de Van Buren) parvenir aux emplois les plus élevés que puisse conférer le peuple. Le gouverneur Marcy, plus nombre d'autres que je pourrais nommer, prouvent assez ce que j'avance; mais en Canada à quel emploi l'homme pauvre qui est honnête, ou l'honnête fils d'un homme pauvre peut-il aspirer? La prison!—La Bermuda!—on bien on l'exilera ailleurs si on ne le tue d'avance!!!

On m'assure que le docteur Wolff Nelson et ses confrères exilés sont attendus journellement dans ces Etats.

La surabondance des matières est cause que nous avons omis trois colonnes d'annonces.

DECEDE. Hier en cette ville, JOSEPH GAUVIN écuyer, père de M. A. GAUVIN l'un des exilés politiques à la Bermuda.

Le Soussigné offre à vendre à son magasin rue St. Paul vis-à-vis la rue du Palais de Justice, Esprit de la Jamaïque rum de Demarata, Whiskey &c. &c. 150 poeles doubles et simples —AUSSI— 500 paires culottes d'étoffe du pays et autres 150 capeaux d'étoffe du pays draps de pilots &c. 275 gilets drap d'étoffe du pays et autres 500 veste de drap noir et bleu 150 do. à manches d'étoffe du pays et anglaise Avec son assortiment général de marchandises en gros et en détail convenable pour les marchands des campagnes. —DE PLUS— 4 balles de coton filé. A. PREVOST, 23 Oct. 1838.

AVIS. RECOMPENSE DE \$50. M. FRS. ROI, de l'Acadie, ayant perdu mercredi dernier, chez l'aubergiste Falstreu, Marché-Neuf, vers 10 à 11 heures du matin, 210 PIASTRES (2 BILLETS de 100\$ et 1 de 10\$) contenues dans une boîte à tabac de cuivre de forme ovale, oubliée sur le comptoir dans un moment où l'épouse de M. Falstreu y était seule, offre la récompense ci-dessus à quiconque lui fera recouvrer son argent. Montréal 20 octobre 1838.

AVIS. MONSIEUR REMI COURCELLES dit CHEVALIER, tailleur, de la ville de Montréal, informe respectueusement tous ses amis et le public en général qu'il a rétabli sa boutique en la maison de ROKKAT SMITH sur la grande rue du faubourg St. Laurent et se flatte que par son assiduité et l'attention qu'il apportera à tous les ouvrages que l'on voudra bien lui confier, il espère mériter l'encouragement de tous ceux qui l'employeront. 11 Oct. 1838.

AVIS PUBLIC. Le Soussigné donne par le présent avis qu'il ne sera responsable d'aucune dette contractée en son nom par son épouse ni autre personne quelconque, sans un ordre de sa part. FRS. DUPUIS. L'Assomption, 4 oct. 1838.

AVIS. LES ENGINS DU BATEAU-A-VAPEUR les Sources de Verennes seront vendus par ENCAN PUBLIC, vendredi le 26 OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin, à la Police des Soussignés. JOHN MOLSOM & FLS. Vieux marché. Montréal 28 sept. 1838.

A LOUER. POSSESSION IMMEDIATE. Une maison très bien faite et peinte, située sur la rue St. Maurice dans le faubourg St. Joseph, avec un hangar, une remise et une écurie, aussi une cour spacieuse. S'adresser à M. J. B. ASSELIN, Peintre, rue St. Paul, ou au Soussigné. J. A. LABADIE N. P. 4 oct.

FELIX MERCURE. RECOIT ses marchandises sèches d'automne, qui sont de toutes sortes et excellentes. Et il vend aussi à commission et consignation, en gros et en détail, trois balles de draps, 3 de casimires, 4 cotons barrés assortis, &c. &c. No. 120, Rue St. Paul. PELLETERIES de toutes sortes et qualités à vendre par le même, au même lieu. ROBES DE BUFFLE de toutes grandeurs et qualités, cuirs tannés, repassés etc. etc. à vendre par le même au même lieu. Le plus libéral crédit sera fait, pourvu qu'il soit certain et approuvé.

AVIS. Le Soussigné, marchand tailleur, offre ses remerciements au public en général, et en particulier aux messieurs qui ont bien voulu l'honneur de leur encouragement, et se prévient qu'il aura constamment en main un assortiment général de DRAPS et de CASIMIRS et qu'il sera toujours prêt à exécuter le plus promptement possible les COMMANDES dont on le chargera, à sa demeure grand-rue, faubourg St. Laurent, maison de M. Castongue. J. HOMIER. Montréal 2 octobre 1838.

M. J. H. JOBIN, Notaire, a transporté son ETUDE chez M. St. JULIEN, près les Batisses du Nord-Ouest, petite rue St. Thérèse, vis-à-vis M. TRUDEAU, Apothicaire. Montréal 2 octobre 1838.

NOTICE. TOUTES PERSONNES qui ont des réclamations contre la succession de feu TOUSSAINT CASIMIR BOUQUET, en son vivant marchand à St. Cyrilien, sont priées de présenter au soussigné d'abord attesté, d'ici au premier jour de janvier prochain, et toutes celles éduettes à la dite succession sont priées de payer le montant de leur créance immédiatement au soussigné en son bureau à Montréal. PIERRE JOJOIN. Montréal 1 octobre 1838.

AVIS PUBLIC. MOI, LE SOUSSIGNÉ, Trésorier pour la ville de Montréal, je notifie de nouveau par les présentes tous ceux qui sont encore endettés envers la Ville pour Cotisations, taxes sur les chevaux, etc., que si leurs COMPTES ne sont pas soldés immédiatement à ce Bureau, je serai dans la nécessité d'adopter des mesures légales contre eux sans plus de délai. P. AUGER, Trésorier des Chemins. Montréal, 17 Sept. 1838.

A VENDRE OU A LOUER. Une TERRE située dans la paroisse de MASCOCHE de LACHENAY, contenant onze arpents de front sur 50 de profondeur, avec une superbe MAISON de 30 pieds de front sur 25 de profondeur, une GRANGE de 60 pieds, une ÉTABLE de 40 pieds, une ÉCURIE de 30 pieds, Remises, Latrines, deux Puits, etc. etc. Le tout dans le meilleur ordre possible. Les termes de paiement seront des plus aisés. Pour plus amples informations, s'adresser sur les lieux, au Propriétaire à CHARLES HUBOUT DU TOURVILLE. Septembre 1838.—3m. p.

MAISON A LOUER. LA RIVIERE DES PRAIRIES LA FRAÏÈRE MAISON contre l'Église, spacieuse ayant CINQ APPARTEMENTS et une bonne ÉCURIE. Pour les conditions qui sont libérales s'adresser à la Propriétaire. Veuve JOSEPH LAGARDE. —St. Joseph 16 août 1838.

AVIS. Un JEUNE HOMME, d'une famille respectable de Montréal, désirerait se placer comme commis, dans un magasin, soit en ville, soit à la campagne, dans le Bas ou dans le Haut-Canada. Il possède les deux langues, s'entend le français, et jouit d'une bonne réputation, ainsi qu'il se fait fort de l'attester par des certificats probatoires. Pour plus amples informations s'adresser aux bureaux du Temps ou de la Quotidienne.

LIBRAIRIE DE E. R. FABRE. Rue St. Vincent.

Le SOUSSIGNÉ, très reconnaissant pour l'encouragement qu'il a reçu depuis QUINZE ANS de ses nombreuses pratiques, a l'honneur de leur rappeler qu'il a toujours en main une COLLECTION Considérable de LIVRES FRANÇAIS, comprenant des Livres de PIÉTÉ, LITTÉRATURE, HISTOIRE, DROIT, &c.

AUSSII UN GRAND Assortiment de GRAVURES, PAPIERS, LIVRES Blancs, &c. &c. Le tout à vendre à des prix EXTREMEMENT réduits. Le Soussigné a aussi l'honneur de prier celles qui lui sont endettées depuis long-temps de vouloir bien venir solder leurs COMPTES. E. R. FABRE. Montréal 18 Juillet 1838.

LEÇONS DE FRANÇAIS. N MONSIEUR de cette ville, avantageusement connu par ses connaissances philologiques, se propose d'aller donner des LEÇONS DE FRANÇAIS à domicile. S'adresser au bureau de cette feuille. Montréal, 25 juillet 1838.—l. o.

DRAP FIN et COMMUN de couleur assortie, le contenu de 27 BALLES et CAISSES. JEAN BRUNEAU. 20 Juillet 1838.

TOILE et ETOFFE du PAYS différente QUALITÉ. JEAN BRUNEAU. —25 Juillet 1838.

QUATRE MITAINES et CHAMOIS 18 BALLES reçus dernièrement par l'Ortomburg de Londres. JEAN BRUNEAU. —25 Juillet 1838.

A VENDRE. PAR LES SOUSSIGNÉS: 70 Quarts de Harang du Nord, N°. 1 125 do. do. do. — 2 150 do. do. bay St. George — 1 150 do. do. do. — 2 150 do. do. bay des Chaleurs. 90 do. de Moure verte, fraîche. Ces effets sont dernièrement reçus des pechiers méritent l'attention des acheteurs. AUSSI: Huile palme, jaune et brune, de loup-marin, huile de morue, de baleine, huile d'olive pour lampe, et huile de blanc de baleine, thé, sucre, café, poivre, barley, farine d'avoine, savon, chandelles, empois, pierre bleu, tabac en torquettes, vitres, mastic, peinture blanche et de couleurs, huile de lin, crue et double bouillie, thérbenthine, godron, cloux de 6 à 30 et autres articles, &c. &c. BUTEAU et MALHERBE. —11 août, 1838. 12

AVIS. LES PERSONNES qui ont des réclamations contre M. FREDERICK GLACKMEYER sont averties de les présenter, sans délai, au soussigné, vis-à-vis par acte devant Mtro. C. A. BRADT, N. S. R. le dit Glackmeyer, lui a fait mention de tous ses biens comme syndic et séquestre, pour régler ses affaires, et celles qui doivent sont requises de venir régler et payer sans délai, le montant de leurs comptes, afin d'éviter d'être poursuivies. JOS. ROY. —12 août, 1838. u

A VENDRE. Une MAISON en pierre, située en la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, de trente six pieds sur trente, avec mansardes bien finies, peinte en dedans, avec une grange, Étable et autres dépendances. Pour plus amples informations, s'adresser à la Propriétaire, à la Rivière-des-Prairies. VICTOIRE RITCHOT. —31 juillet, 1838.

TRAITE SUR LA TENUE DES LIVRES EN PARTIE SIMPLE ET PARTIE DOUBLE, Rédigé par la Classe Mercantile, Par Jos. LAURIN, ÉTUDIANT EN DROIT. A VENDRE à la Librairie CANADIENNE, N. B., et chez l'Auteur, Faubourg St. Jean, No. 26, aux Trois-Rivières, chez M. J. B. Garneau, et à Montréal, chez M. C. P. Leblond. Prix—2\$. —25 juillet, 1838.

MAISON DE PENSION. MADAME Veuve GERARD, ayant établi sa demeure à l'entrée de la rue Sanguin, partie voisine de J. G. GOSN, Ecuyer, averti qu'elle pourra prendre deux ou trois pensionnaires. N. B. Cette pension sera tenue sur un excellent, à des CONDITIONS LIBÉRALES. 18 août, 1838. u

MADAME PROVENDIE, en offrant ses remerciements à ceux qui l'ont patronnée du vivant de son époux, sollicite la continuation de leur faveur, ayant pris cette MAISON si commode de la POINTE-A-CALLIERE qui fait face à la Rue St. François-Xavier, et on s'offre de proposer d'avoir constamment en main SOUPES, HACHÉS, STEAKS, etc., servis le plus promptement. On prendra quelques PENSIONNAIRES. N. B.—Conditions raisonnables. Montréal 18 1838.

MAISON DE PENSION. M. TOUSSAINT LABELLE, résidant dans la grande rue du faubourg Québec, voisin des maisons neuves de J. STREWART Ecuyer, prend la liberté d'informer le public qu'il a ouvert une MAISON DE PENSION, et qu'il prendrait cinq à six PENSIONNAIRES. Les Messieurs de la campagne qui voudront bien l'encourager, trouveront en tout temps chez lui, une table bien servie, de bons lits et de bonnes écuries pour leurs chevaux, se fixeront très modérément. N. B.—M. LABELLE informe Messieurs les séquestres et autres, qu'il a à vendre, à la robe et en détail, de la supérieure BIÈRE de GINGEMBRE. Montréal, 18 Juillet 1838.

A LOUER. Une Maison à deux étages avec une bonne cave, située à Henry-ville (St. George) avec une grange, écurie, remise, &c. &c, avec une certaine étendue de terrain, y compris. Pour les particularités s'adresser sur les lieux. LUC FORTIN —St. George 21 sept 1838 } juov }

AUX MARCHANDS DES CAMPAGNES A VENDRE en GROS et en DETAIL par le soussigné, qui en aura constamment EN MAIN les articles de consommation suivants:—

Esprit de la Jamaïque, Rum de Dêmérara, Gin, Brandy, Vin de Port, Vin Rouge, vin Blanc, Shrub, Peppermint, Noyau, Brandy blanc, Whiskey, Vinaigre de Bordeaux, Gin d'Hollande en caisses, Thé, Café, Cassonade, SUCRE du PAYS, Indigo, Couperose, Tabac en feuille, Tabac noir, Tabac filé, Chocolat, Empois, Pierre Bleue, Muscades, Cannelle, Clous de Girofle, &c. &c. &c. S. GAUTHIER et Cie. Au coin du Marché-Neuf et de la rue St. Paul. —Montréal 18 Juillet 1838.

A VENDRE ou A LOUER. LES PROPRIETÉS ci-après désignée: L'AVOIR: DEUX TERRES dans la paroisse de St. Timothée près de l'église sur lesquelles sont construites deux belles et bonnes MAISONS, HANGAR et autre dépendance. Une TERRE à St. Césaire de arpentéux s sur trente. Un emplacement dans le village S. Césaire Un do. à St. Athanasie près de l'église. Trois do dans le village de Terrebonne. Un do sur le bassin de Chambly. Pour les conditions s'adresser au Soussigné. Jm. ROY. Montréal, 18 Juillet, 1838.

AVIS. Le soussigné ayant des engagements qu'il ne peut rencontrer, vu la gêne des affaires en ces temps malheureux, et comme pour y satisfaire il lui faudrait des journées qui entraîneraient inévitablement la ruine d'un nombre d'honnêtes familles, prend la résolution pour répondre à ses desirs qui tendent à ne point faire souffrir ses créanciers, ni à crasser ses débiteurs, de mettre en vente sa propriété comme sous le nom d'HOTEL NELSON ou toute autre, même celle à laquelle il tient d'avantage. Une tierce du prix serait payé comptant, un tiers au bout de six mois et le reste à un crédit libéral. Un titre incontestable serait donné. JOSEPH ROY. Montréal, 18 Juillet 1838.

AVIS. Le Soussigné étant chargé du greffe de CHEVALIER de LORIMIER Ecuyer, Notaire, de cette ville, pendant son absence informé des citoyens de cette ville et les habitants des Campagnes, qui désiraient prendre communication d'aucun acte les concernant, pourront y avoir accès et en obtenir copies à lui, en son étude, (même étude de Cavalier de Lotimier, Ecuyer) petite rue St. Jacques, No. 7. G. H. CADIEUX, Notaire. Montréal, 18 Juillet 1838.

A LOUER. Possession Immédiate. UN SUPERBE VERGER situé au haut du faubourg St. Antoine avec Maison et dépendances, &c. Ce verger offre cette année beaucoup d'avantages à celui qui en sera le locataire, vu la grande quantité de pommes qu'il y aura. Pour les particularités on pourra s'adresser à G. H. CADIEUX Ecuyer Notaire ou au soussigné. G. GERARD. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé au village de LOUXOUÏ, avec MAISON en pierre Étable, Hangar, Glacière, etc. etc. Ce poste est des plus avantageux pour toute espèce de commerce. Un autre EMPLACEMENT situé au même lieu et adjoignant celui ci-dessus désigné, sans basses. Pour plus amples informations il faut s'adresser sur les lieux à CHRISTOPHE PREFONTAINE. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé en cette ville sur le niveau de la petite rue St. Jacques, tenant d'une côté à J. A. Labadie, Ec. N. P., et avec une maison en pierre à deux étages, et d'autre côté, à la Société d'Histoire Naturelle, avec une Maison en pierre à deux étages, et autres Batiments dessus construits.

Un autre Emplacement de figure irrégulière situé au faubourg St. Antoine; tenant devant à la grande Rue; derrière d'un côté à M. F. PAISCHMAN et partie à la rue Craig, avec trois MAISONS dessus construits. Pour les Conditions qui seront libérales, s'adresser à Maître J. BELL, N. P. ou à la propriétaire, Dame CHEVALIER de LORIMIER, Faubourg St. Joseph. —Montréal 18 juillet 1838.

CONDITIONS DE CE JOURNAL. LE TEMPS se publie une fois par semaine, le MARDI; le prix de l'abonnement est d'UNE PIASTRE et DEMIE par année, outre les frais de Poste, payables d'avance. Ceux qui veulent discontinuer leur abonnement, sont obligés d'en donner avis au moins un mois avant leur date échue, et de PAYER LEURS ARRÉRAGES, autrement ils seront sensés continuer un autre semestre.

Les Lettres, Paquets, Argent, Correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'Imprimeur, au Bureau du journal, No. 29, Rue Saint-Paul.

PRIX DES ANNONCES. Six Lignes et au-dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante. Dix Lignes et au-dessous, première insertion 3s. 4d. et 10d. chaque suivante. Au-dessus de dix Lignes, première insertion, 4d. par Ligne, et Id. chaque suivante.

Les avertissements non accompagnés d'ordres écrits seront insérés une fois par semaine jusqu'à ce qu'il soient contremandés et débités en conséquence. On traite de gré-à-gré pour les avertissements d'une certaine étendue, qui doivent être publiés plus de Six Mots.